C/2026/5263

9.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12595 — BRIDGEPOINT / GBA GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5263)

1. Le 1er octobre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Bridgepoint Group Holdings Limited (Royaume-Uni), contrôlée par Bridgepoint Group plc («Bridgepoint», Royaume-Uni),

— GBA Holding GmbH (Allemagne), société holding du groupe GBA (ci-après le «groupe GBA»).

Bridgepoint acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du groupe GBA.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Bridgepoint Group Holdings Limited est une société holding de la stratégie Private Equity du groupe Bridgepoint. Bridgepoint est l'un des principaux investisseurs mondiaux dans la croissance des marchés privés, spécialisé dans le capital-investissement, les infrastructures, le crédit privé et les fonds secondaires. Bridgepoint gère pour environ 98 milliards d'USD d'actifs, principalement en Europe, en Amérique du Nord et en Asie,

— le groupe GBA est une société internationale de services dans le domaine des sciences de la vie qui emploie plus de 3 500 personnes et qui fournit des services analytiques, logistiques et spécialisés dans les domaines des produits pharmaceutiques, des produits médicaux, des cosmétiques, des produits chimiques, de l'alimentation, de l'eau potable et de la durabilité environnementale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12595 — BRIDGEPOINT / GBA GROUP

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE